**A1.3. Services de développement**

**1.0 Règlements et règles**

Les services de développement comprennent l’aide au développement fournie aux partenaires de développement en tant que bénéficiaires de services offerts par le PNUD en sa qualité de partenaire de mise en œuvre. Ils sont fournis conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière en tant qu’instrument de projet (chapitre E du Règlement financier et des règles de gestion financière) et à l’Accord de base type en matière d’assistance (SBAA, Standard Basic Assistance Agreement, pour ses sigles en Anglais), qui dispose que :

*[SBAA] énonce les conditions de base selon lesquelles le PNUD et ses partenaires de mise en œuvre [...] aident le gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et les conditions en vertu desquelles ces projets bénéficiant de son aide [...] sont exécutés. Il...s’applique à toute assistance fournie par le PNUD ainsi qu’aux documents de projet ou autres instruments (ci-après dénommés Documents de projet) que les parties peuvent conclure pour définir les modalités de cette assistance. Cette assistance sera mise à la disposition du gouvernement ou de toute entité que le gouvernement pourra désigner, et [sera] fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents du PNUD et sous réserve que le PNUD dispose des fonds nécessaires.*

1. **Politique**
2. En tant qu’instrument de programmation distinct, les services de développement permettent au PNUD d’aider ses partenaires à atteindre des résultats en matière de développement. Le PNUD joue un rôle spécifique et prédéfini, réalisant des produits et des activités en vue d’un résultat pour lequel le partenaire (bénéficiaire des services) est redevable de la stratégie, de la conception, du contrôle et de l’assurance qualité. Le PNUD n’est responsable que de la qualité des éléments livrables qu’il fournit. L’instrument est approuvé en interne au PNUD par le biais d’un processus comportant des exigences beaucoup moins strictes que celle de l’élaboration d’un projet standard.
3. Les services de développement fournis doivent être conformes au Plan stratégique du PNUD et appuyer les priorités de développement énoncées dans les plans de développement nationaux et les PNUAD pour la prestation de services au niveau des pays, ou les ODD pour la prestation de services à l’échelle régionale et internationale. Des exceptions peuvent être faites si ces services sont justifiés pour permettre au PNUD d’assumer son rôle d’intégrateur des ODD, qui est axé sur la demande. Lesdites exceptions doivent être approuvées par le directeur ou la directrices de bureau compétent.
4. Dans tous les cas de prestation de services à l’échelle nationale, les autorités nationales doivent en être informées et consentir à ce que le PNUD fournisse de tels services. Dans chaque cas particulier, le service fourni et le bénéficiaire doivent être inclus dans les plans de travail conjoints des groupes de résultats du PNUAD ou dans un autre plan de programme signé par le gouvernement, ou par un échange de correspondance ou une autre méthode approuvée par le gouvernement. Si tel n’est pas le cas, le gouvernement doit confirmer son adhésion aussi bien à l’aide au développement spécifique fournie qu’à la désignation du bénéficiaire des services, en signant le document de projet/accord relatif aux services de développement. Ce document de projet doit être joint à l’accord de services de développement conclu entre le PNUD et le bénéficiaire en tant qu’annexe 1, ou joint par une autre méthode permettant d’exprimer leur accord, comme l’exige le SBAA (voir la section [Examiner et approuver](https://popp.undp.org/fr/node/10441)). Lorsque le PNUD agit comme agent de gestion (MA, Managing Agent, pour ses sigles en anglais) d’un Fonds de financement commun pays (CBPF, Country Based Pooled Fund, pour ses sigles en anglais), l’approbation du gouvernement se fera par un échange de correspondance. Lorsque le PNUD agit comme agent de gestion (MA) dans plus d’un CBPF, cette question peut être abordée dans la même correspondance.
5. Les services de développement ne sont pas destinés à fournir les services administratifs, de gestion et d’appui, comme les services d’approvisionnement et d’autres services opérationnels, lorsque de tels services ne contribuent pas directement aux résultats du programme pays. Ces services administratifs, de gestions et d’appui sont fournis sur la base de l’avantage comparatif du PNUD en matière de pratiques responsables d’approvisionnement et de pratiques administratives, et sont couverts en vertu de la politique de prestation de services de gestion et d’appui par le biais du Mémorandum relatif à la fourniture de services (conformément au chapitre D du Règlement financier et des règles de gestion financière).
6. Les services de développement contribuent aux résultats en matière de développement, et sont donc liés aux effets pertinents du document de programme exécuté à l’échelle régionale ou nationale, ainsi qu’au Plan stratégique du PNUD. Les services de développement à l’échelle mondiale sont directement liés au Plan stratégique du PNUD.
7. Parmi les types de services de développement figurent, sans s’y limiter :
8. L’appui à l’élaboration de politiques grâce à la recherche, le plaidoyer ou d’autres alternatives politiques ;
9. L’élaboration de rapports, tels que les rapports nationaux de suivi des ODD ;
10. L’analyse de faisabilité du projet, notamment l’évaluation de l’impact social et/ou environnemental ;
11. Les évaluations et/ou le suivi ;
12. Les stratégies de communication et la mise en œuvre axées sur l’atteinte des ODD ;
13. La gestion des consultations nationales, régionales ou mondiales sur les connaissances ;
14. L’élaboration d’une méthodologie et d’un programme de formation et l’organisation de cours de formation sur les ODD ;
15. Les activités liées à l’intégration des ODD ;
16. L’organisation de conférences, en mettant l’accent sur l’atteinte des ODD ;
17. Assumer le rôle d’agent de gestion (MA) pour les projets CBPF ; et
18. Exécution des produits et/ou des activités de développement du projet d’un partenaire de développement (voir le paragraphe 4 pour les exclusions).
19. Le PNUD peut fournir des services de développement à un ensemble de partenaires. Le bénéficiaire des services de développement doit être une entité juridique (c’est-à-dire, qui n’est pas une personne physique ou une « entité » qui n’est pas dûment constituée en vertu d’une loi nationale ou internationale) désignée par le gouvernement responsable du programme. Les types de partenaires peuvent comprendre :
20. Les gouvernements nationaux, provinciaux ou infranationaux, dont les municipalités ou les organisations autonomes contrôlées par un gouvernement ;
21. Les agences des Nations Unies ;
22. Les partenaires bilatéraux ou multilatéraux ;
23. Les organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales ;
24. Le milieu de la recherche, y compris les universités (publiques ou privées) ;
25. La société civile, les organisations non gouvernementales, les fondations et les entreprises publiques ; et
26. Les entités du secteur privé.
27. Si le bénéficiaire des services de développement est une entité du secteur privé, notamment des entreprises à but lucratif et commercial, des fondations d’entreprises, des associations commerciales et des entreprises publiques, la Politique de diligence raisonnable du secteur privé s’applique.
28. La fourniture de services de développement doit être conclue par un accord entre le bénéficiaire et le PNUD. Ce même accord peut servir d’accord de financement pour recevoir des fonds du bénéficiaire (à condition qu’il soit le bailleur de fonds), au titre des services de développement plus les « redevances » dues au PNUD pour les services, ce qui serait spécifié dans l’annexe 2 de l’accord. Lorsque le PNUD agit comme agent de gestion (MA) d’un CBPF, cela se conclura par l’approbation du Manuel opérationnel du CBPF au moyen d’une communication en informant le gouvernement. Voir le tableau 1 pour la liste des modèles d’accords de services de développement à utiliser selon le type de bénéficiaire. Cela officialise la relation entre le PNUD et le partenaire, y compris les rôles et responsabilités des deux parties, ainsi que les modes de paiement. Deux annexes doivent être jointes à l’accord (sauf si le PNUD fait office d’agent de gestion (MA) d’un CBPF) :
    1. Annexe 1 : Un plan de travail pluriannuel disposant de détails pertinents eu égard aux éléments livrables et délais dans le cadre de l’accord de service. Toutes les informations de base requises, les composantes essentielles de service et les indicateurs de performance, etc. doivent être inclus. Il s’agit essentiellement du document de projet (voir le paragraphe 3 ci-dessus) entre le PNUD et le gouvernement.
    2. Annexe 2 : Un calendrier des paiements indiquant le montant et l’échéance. Les paiements doivent être basés sur la base du prix de revient majoré ou sur le prix du marché. Les paiements seront déterminés en fonction de la complexité du travail sous la forme d’un montant forfaitaire ou d’une répartition des coûts horaires (selon le cas). Dans tous les cas, les coûts encourus par le bureau et par le siège (notamment les dépenses de personnel du PNUD, des consultant∙es/sous-traitant∙es, le matériel et les dépenses opérationnelles afférentes aux voyages, aux communications, à l’établissement de rapports, aux audits, aux GMS, etc.) pour fournir des services de développement doivent être recouvrés auprès du partenaire de financement/bénéficiaire des services de développement. Les paiements doivent être effectués avant la fourniture des services.
29. Le financement d’un service de développement est géré par le bénéficiaire ou par une autre entité agissant au nom du partenaire sollicitant le service ; le bailleur de fonds peut également être le gouvernement responsable du programme. Dans ce dernier cas, l’accord de financement public est utilisé. Si le bénéficiaire des services de développement et le bailleur de fonds ne sont pas les mêmes, l’accord avec le bénéficiaire décrit au paragraphe 9 ne contiendra pas l’annexe 2. Si le PNUD fait office d’agent de gestion (MA) d’un CBPF, cela signifie que les bailleurs de fonds sont les donateurs du CBPF, et que le bénéficiaire du service est la ou le gestionnaire de fonds.
30. En aucun cas, le PNUD ne peut indemniser le bénéficiaire des services de développement ou le bailleur de fonds de ces services (s’ils sont différents) pour tout dommage, réclamations, demandes ou autres pertes liés à la fourniture de services de développement ou découlant de ladite fourniture. Les privilèges et immunités doivent être préservés (par exemple, le PNUD pourrait ne pas accepter la résolution des différends par le biais d’un système juridique national ou infranational).

Tableau 1 : Instruments relatifs aux services de développement et spécifiques aux partenaires

|  |  |
| --- | --- |
| **Partenaire** | **Instrument** |
| Gouvernement | [Accord type de services de développement](https://popp.undp.org/node/1786) |
| CBPF lorsque le PNUD agit comme agent de gestion (MA) | [Manuel opérationnel du CBPF](https://www.unocha.org/sites/unocha/files/Operational_Handbook_for_OCHA_CBPFs_Version1.2.pdf) |
| Agences des Nations Unies | Accord entre deux agences des Nations Unies, avec des annexes sur les services de développement (à paraître) |
| Organisations intergouvernementales, organisations de la société civile et organisations non gouvernementales, secteur privé et autres partenaires | [Accord type de services de développement](https://popp.undp.org/node/1786) |

1. Il convient d’utiliser le modèle du PNUD pour l’accord relatif aux services de développement conclu avec le bénéficiaire indiqué dans le tableau ci-dessus. Si le bénéficiaire demande des dérogations ou demande à utiliser son propre modèle, il convient d’obtenir une autorisation auprès du Bureau juridique.
2. Un∙e chargé∙e de compte sera désigné∙e pour le PNUD, il ou elle sera l’agent∙e de coordination chargé∙e de faire participer le client et de gérer la prestation des services de développement. Les services de développement sont mis en œuvre à travers la modalité DIM, dans laquelle le PNUD est le partenaire de mise en œuvre. Le PNUD peut engager une partie responsable, si nécessaire. La sélection de la partie responsable peut se faire au moyen des procédures du partenaire ou du PNUD. Voir la section [Sélectionner la partie responsable](https://popp.undp.org/fr/node/11531).
3. Lorsque le PNUD est l’agent de gestion (MA) d’un CBPF, les rapports narratifs seront examinés conformément au manuel opérationnel sur les CBPF. L’information financière sera examinée conformément au cadre de l’approche harmonisée de transferts de fonds (HACT, Harmonized approach to cash transfers, pour ses sigles en anglais)
4. Il n’y a pas de niveau de financement maximal prescrit ni de nombre maximal d’accords relatifs aux services de développement qui peuvent être mis en œuvre dans un bureau. Chaque accord relatif aux services de développement peut fait l’objet d’un audit, comme le prescrit le Bureau de l’audit et des investigations du PNUD.
5. Toutes les politiques du PNUD en matière d’audit et de gestion des risques, y compris l’application de la Procédure d’examen préalable social et environnemental, s’appliquent également aux services de développement. D’autres exigences en matière de gestion de projet, y compris l’élaboration des documents de projet, la réalisation de l’examen du projet, l’assurance qualité des projets et la création de comités de pilotage de projet, ne s’appliquent pas. La ou le gestionnaire du programme/représentant∙e résident∙e est chargé∙e de superviser la performance, d’approuver le budget et de prendre des mesures correctives. Voir la section [Processus opérationnels destinés aux services de développement](https://popp.undp.org/node/1276) pour avoir la liste complète des procédures relatives aux projets.
6. La ou le gestionnaire du programme/représentant∙e résident∙e est chargé∙e d’examiner la faisabilité concernant le fait de fournir les services de développement, en fonction des capacités et des priorités du bureau, et a le pouvoir d’approuver les accords.
7. Tous les coûts supportés par le PNUD pour fournir des services de développement - directs et indirects - sont payés sur les fonds perçus dans le cadre de l’accord relatif aux services de développement. Il peut être nécessaire d’apporter des modifications aux services de développement afin d’assurer que le financement soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses, y compris en cas de fluctuations des taux de change. Les accords doivent stipuler à quel moment les paiements sont effectués ; les paiements doivent être effectués avant la fourniture des services. Lorsque le PNUD est l’agent de gestion (MA) d’un CBPF, les paiements pour les services fournis par l’agent de gestion (MA) seront effectués conformément aux [Directives du PNUD concernant l’engagement des ONG dans le cadre des Fonds de financement commun pour les pays (CBPF)](https://popp.undp.org/node/2656).

**Avertissement:** Ce document a été traduit de l'anglais vers le français. En cas de divergence entre cette traduction et le document anglais original, le document anglais original prévaudra.

**Disclaimer:** This document was translated from English into French. In the event of any discrepancy between this translation and the original English document, the original English document shall prevail.